

1.86 L'agriculture européenne

RECONNAISSANT que l'agriculture est aujourd'hui le mode d'utilisation des terres dominant dans toute l'Europe et dans de nombreuses autres régions du monde et qu'en tant que telle, elle joue un rôle fondamental vis-à-vis de la conservation de la diversité biologique et paysagère, y compris des valeurs culturelles et patrimoniales associées;

CONSTATANT que de nombreuses espèces rares, en déclin ou menacées, des paysages de valeur et des caractéristiques historiques sont associés aux derniers systèmes d'agriculture extensive existants; qu'en Europe, une grande partie de ces systèmes se trouvent dans des Etats d'Europe centrale et de l'Est; et que nombre d'entre eux sont menacés par l'intensification rapide et la spécialisation des pratiques agricoles;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'évolution rapide de l'agriculture continue à être stimulée par des forces technologiques et économiques, et renforcée par des politiques de soutien agricole telles que la Politique agricole commune (PAC) dans l'Union européenne (UE);

CONVAINCU qu'il existe, aux niveaux international et européen, des possibilités d'orienter la politique agricole vers une plus grande intégration des objectifs environnementaux et de production alimentaire et que, par exemple, les accords commerciaux internationaux tels que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pourraient offrir une possibilité de réduire toutes les subventions susceptibles de porter préjudice à l'environnement;

SACHANT que plus de 150 pays sont signataires de la Convention sur la diversité biologique ainsi que des principes établis à la Conférence de Rio de 1992 sur le développement durable; et que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par les Directives européennes sur la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) et la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43/CEE) – Directive «Habitats»;

RAPPELANT la conférence technique tenue à Maastricht, Pays-Bas, en novembre 1993, et la Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement réunie à Sofia, Bulgarie, en octobre 1995, à l'occasion desquelles les gouvernements européens se sont déclarés en faveur d'une plus grande intégration entre les politiques agricoles et environnementales dans toute l'Europe, dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère;

RAPPELANT aussi que le rapport de l'UICN intitulé *Des Parcs pour la Vie: des Actions pour les Aires protégées d'Europe*, appelle à rendre la PAC plus écologique, à renforcer les mesures de limitation de la production agricole par des garanties plus fermes pour les aires protégées et enfin, à soutenir les pays d'Europe centrale et orientale pour les aider à éviter les erreurs écologiques imputables à la politique agricole en Europe occidentale;

CONSTATANT que les membres de l'UICN, réunis à Bristol, Royaume-Uni, en juillet 1995, ont prôné une optique paneuropéenne et identifié l'utilisation des sols, y compris l'agriculture, comme une priorité majeure du Programme Europe de l'UICN;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à la Commission des Communautés européennes et à tous les Etats membres de l'Union européenne:
 - a) d'intégrer des objectifs environnementaux dans la politique agricole européenne, conformément à l'Article 130R du Traité de l'Union européenne;
 - b) d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement d'éventuelles stratégies d'élargissement de l'Union européenne et de réforme de la Politique agricole commune, et d'en tenir compte;
 - c) de veiller à ce que les programmes d'assistance de l'Union européenne tels que PHARE visent des objectifs environnementaux spécifiques et servent à financer un programme pré-adhésion de projets agro-écologiques pilotes (sur la base de CE 2078/92);
 - d) de promouvoir les meilleures méthodes de production agro-écologique;
 - e) de veiller à ce que les mesures d'incitation pour une gestion positive de l'environnement, proposées aux agriculteurs de l'Union européenne dans le cadre du Règlement du Conseil concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (CE 2078/92):
 - i) sont fondées sur des objectifs, des buts et des prescriptions écologiques clairs et pertinents;
 - ii) sont élaborées et conçues pour des espèces, des habitats et des types de paysages prioritaires;
 - iii) sont soutenues par un engagement financier plus important, dans le cadre financier existant;
 - iv) sont appliquées dans des aires spécialement désignées mais complétées par des mesures reflétant les besoins de conservation du paysage au sens large;

- v) sont complétées par des conseils et une formation adéquats;
 - vi) sont étroitement intégrées à d'autres politiques agricoles et d'occupation des sols et les complètent;
 - vii) font l'objet d'une surveillance continue et d'une évaluation approfondie de leur impact sur la diversité biologique, les caractéristiques patrimoniales et le paysage;
 - viii) sont encouragées à l'extérieur de l'Europe, auprès de pays qui pourraient les appliquer sans autre.
2. DEMANDE ÉGALEMENT à la Commission des Communautés européennes et aux Etats membres de l'Union européenne:
- a) de faire pression pour que les accords commerciaux internationaux reposent sur des principes de développement durable et tiennent compte des accords internationaux relatifs à l'environnement, en particulier la Convention sur la diversité biologique;
 - b) d'évaluer l'impact des politiques agricoles internes à l'Union européenne et «l'exportation» de technologies agricoles par les pays de l'UE sur l'environnement à l'extérieur de l'UE et, si nécessaire, d'envisager de prendre des mesures pour remédier aux effets préjudiciables.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
- a) de s'assurer que le programme UICN pour l'Europe centrale et orientale continue à appuyer les gouvernements engagés dans la privatisation et la restructuration de leur agriculture, afin d'identifier et de sauvegarder les zones les plus importantes pour la conservation de la nature, ainsi que leur dimension historique et les caractéristiques de leurs paysages; et de coopérer avec les membres européens de l'UICN pour surveiller les impacts sur l'environnement des nouvelles pratiques agricoles des pays d'Europe centrale et orientale suite à leur adhésion attendue ou réelle à l'Union européenne;
 - b) d'organiser au Forum paneuropéen proposé, dans le cadre de l'application de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, un atelier important consacré tout particulièrement à l'impact de l'agriculture sur les habitats naturels et semi-naturels d'Europe centrale et orientale.